

Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges
Province de Québec

Version projet
Résolution no 10.2024.202

Règlement n° 520 modifiant le Règlement n° 476 sur le code d'éthique et de déontologie révisé des élus de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges

Attendu qu'après vérification du règlement n° 515 par le MAMH, celui-ci a été jugé incomplet et qu'il est nécessaire de l'abroger car il est non valide selon la loi, puisque la personne ayant donné l'avis de motion n'a pas été la même personne lors de l'adoption dudit règlement ;

Attendu qu'il est nécessaire de modifier le Règlement n° 476 sur le code d'éthique et de déontologie révisé des élus de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges afin de compléter l'article portant sur les mécanismes de contrôle ;

Attendu qu'avis de motion a été donné par madame Marie-Lise Duguay, suivi de la présentation et de l'adoption du projet de règlement par la résolution 10.2024.202 lors de la séance ordinaire tenue le 15 octobre 2024 ;

Attendu qu'une copie a été transmise à tous les membres du conseil avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté ;

Attendu qu'avis public a été affiché le 22 octobre 2024, en annexant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être approuvé, laquelle séance ne doit pas être tenue avant le septième jour après la publication de cet avis public ;

En conséquence, il est proposé **par la même personne qui a donné l'avis de motion** et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents(es) que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges adopte le « **Règlement n° 520 modifiant le Règlement n° 476 sur le code d'éthique et de déontologie révisé des élus de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges** ».

ARTICLE 1 :

Le premier paragraphe de l'article 1 est remplacé en totalité par le paragraphe suivant :

« **Le titre du présent code est** : Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges, version révisée le 11 novembre 2024 » (**date de son adoption**)

ARTICLE 2 :

Tout le texte de l'article 6 MECANISMES DE CONTROLE est remplacé en totalité par le texte suivant :

- 6.1 Les mécanismes de contrôle sont ceux prévus à la LEDMM ;
- 6.2 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :
 - 6.2.1 La réprimande ;
 - 6.2.2 La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec ;
 - 6.2.3 La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci ;
 - b) De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code ;
 - 6.2.4 Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme ;
 - 6.2.5 Une pénalité, d'un montant de 4 000\$, devant être payée à la municipalité ;
 - 6.2.6 La suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours ;

